



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-040711

Transports GAZAROSSIAN

1144 route Chapèze

38300 SAINT SAVIN

Dijon, le 26 juillet 2013

Objet : Inspection INSNP-DJN-2013-1156 du 9 juillet 2013
Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 9 juillet 2013 à 4H50 au centre de médecine nucléaire Augustin Cauchy à Saint Rémy (71) sur le thème « Transports de substances radioactives ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée au centre de médecine nucléaire Augustin Cauchy à Saint Rémy, lors de la livraison de produits radiopharmaceutiques (générateur de Tc 99m). Le transport comportait des colis exceptés et des colis de type A pour différents destinataires. Le centre Augustin Cauchy était le premier site desservi par le transporteur.

Les dispositions essentielles de la réglementation applicable au transport de matières radioactives sont respectées. Le conducteur dispose d'un lot de bord complet, de la documentation requise et portait son dosimètre.

En revanche, la signalisation ainsi que l'arrimage des colis dans le véhicule ne répondent pas aux exigences réglementaires.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

L'ADR au point 7.5.7.1 prévoit que les colis soient arrimés par des moyens (tels que des sangles de fixation, des supports réglables, ...) de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou de les endommager. Le point 7.5.11 CV 33 précise que cet arrimage doit être solide.

Les colis étaient disposés les uns sur les autres en pyramide, les plus hauts étant maintenus par une sangle. Ce montage ne permet pas d'assurer la stabilité du chargement en cas de freinage brusque ou de choc.

A1. Je vous demande d'améliorer les conditions d'arrimage des colis de transport. Vous me transmettez un descriptif précis des modifications apportées, accompagné de photographies.

L'article 5.3.2.2.1 de l'ADR précise que la signalisation orange ne doit pas pouvoir se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Le panneau orange à l'arrière du véhicule n'est pas métallique mais magnétique, ce qui ne confère pas une tenue au feu de plus de 15 minutes.

Par ailleurs, les plaques étiquettes marquées 7D sont aussi des panneaux magnétiques, dont le mode de fixation présente les mêmes inconvénients de tenue au feu. Le panneau orange étant vierge du fait d'un chargement mixte (UN2911 et UN2915), en cas d'incendie du véhicule et détérioration de ces plaques étiquettes 7D, le risque radioactif ne serait plus apparent sur le véhicule.

A2. Je vous demande d'adopter un mode de fixation des plaques d'identification prévues pour ce type de transport conforme aux dispositions de l'ADR.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE